

Aux chefs de la direction
Aux premiers dirigeants au Québec
Aux directeurs de succursale
Aux responsables des sinistres automobiles
Aux responsables de l'estimation automobile

c.c. Aux récipiendaires du Guide de l'estimateur
Aux estimateurs et apprentis estimateurs en dommages automobiles qualifiés par le GAA
Aux exploitants des firmes d'estimation
Aux membres du comité technique en estimation automobile
Aux responsables de la qualification professionnelle des estimateurs en dommages automobiles

GUIDE DE L'ESTIMATEUR

Supports de radiateur – Pièces de remplacement

AVIS DE MODIFICATION – Le présent bulletin vient modifier immédiatement la directive paraissant à la page 27 du Guide de l'estimateur, rubrique PIÈCES DE REMPLACEMENT – PIÈCES SIMILAIRES NEUVES – NOTE 1. Cette modification sera incluse à la prochaine mise à jour annuelle du Guide de l'estimateur.

Les supports de radiateur qui peuvent être constitués d'une seule ou de plusieurs pièces et fabriqués d'un ou de plusieurs matériaux ont toujours été considérés comme étant des pièces structurelles, que ce soit dans le cas d'un châssis de type monocoque ou de type conventionnel.

En effet, bien qu'un support de radiateur soudé ou boulonné à un châssis de type conventionnel puisse jouer un rôle moins important que celui qui est soudé ou boulonné à un châssis de type monocoque, il n'en demeure pas moins qu'il joue un rôle structurel et qu'il fait partie intégrale de la structure du véhicule et ce, peu importe les matériaux utilisés dans la fabrication de cette pièce.

Le Guide de l'estimateur stipule que la directive actuelle relative à l'utilisation des pièces de remplacement similaires neuves s'applique uniquement aux pièces de tôlerie et aux pièces esthétiques et **qu'en aucun cas elle ne s'applique aux pièces de structure.**

En vertu de cette directive, l'utilisation de pièces similaires neuves est donc interdite lors du remplacement des supports de radiateur.

Cependant, compte tenu des questions soulevées par plusieurs estimateurs en dommages automobiles et divers intervenants de l'Industrie et des interprétations divergentes de cette directive, l'ajout d'une précision devenait nécessaire afin d'indiquer clairement aux utilisateurs du Guide de l'estimateur que l'utilisation de supports de radiateur similaires n'est jamais permise.

Pour renseignements M. Mario Lépine, responsable des normes et pratiques en estimation automobile, poste 201, mlepine@gaa.qc.ca

Compte tenu de ce qui précède et comme il est important de s'assurer que les utilisateurs du Guide de l'estimateur appliquent adéquatement la directive relative à l'utilisation de pièces de remplacement similaires, le GAA a décidé de modifier la directive actuelle comme suit :

Page 27 du Guide de l'estimateur

SECTION « ALLOCATIONS » – PIÈCES DE REMPLACEMENT – PIÈCES SIMILAIRES NEUVES – NOTE 1

- **Pièces similaires neuves** – Ces pièces peuvent être utilisées sur un véhicule âgé de 2 ans et comptant 40 000 km (non pas la première éventualité) ou de 1 an et plus dans le cas d'un véhicule à usage commercial, notamment les taxis et les véhicules de livraison.

Note 1 – Cette directive s'applique uniquement aux pièces de tôlerie et aux pièces esthétiques; en aucun cas elle ne s'applique aux pièces de structure. **Il est notamment interdit d'installer un support de radiateur similaire sur un véhicule, et ce, peu importe les matériaux utilisés dans la fabrication de cette pièce, qu'elle soit soudée ou boulonnée sur un châssis de type monocoque ou de type conventionnel.**

Note 2 – L'estimateur doit calculer les « années » en soustrayant de l'année du sinistre, l'année modèle du véhicule.

Note 3 – Pour plus de détails sur la teneur de l'article 12 des Dispositions générales du formulaire d'assurance automobile F.P.Q. N° 1 – Formule des propriétaires et avenants – consulter le site Internet de l'Autorité des marchés financiers :

www.lautorite.qc.ca/clientele/intervenant-secteur-financier/assureurs/assurance-auto/formulaires-assurance-auto.fr.html

Cette modification prend effet immédiatement.

To Chief Executive Officers
To Senior Québec Officers
To Branch Managers
To Automobile Claims Officers
To Automobile Appraisal Officers

cc: To Appraiser's Guide Recipients
To GAA-Certified Automobile Damage Appraisers and
Apprentice-Appraisers
To Operators of Appraising Firms
To Automobile Appraisal Technical Committee Members
To Qualification of Automobile Appraisers Officers

APPRAISER'S GUIDE

Radiator Supports – Replacement Parts

NOTICE OF CHANGE – Effective immediately, this Bulletin revises the guideline REPLACEMENT PARTS – SIMILAR NEW PARTS – Note 1, on page 27 of the Appraiser's Guide. The change will be included in the next annual update of the Appraiser's Guide.

Radiator supports constituted from a single part or several parts and manufactured from one or several materials have always been considered structural components, whether for a unibody or conventional type of chassis.

In fact, while a radiator support that is welded or bolted to a conventional type of chassis may play a less important role than one that is welded or bolted to a unibody type of chassis, it nevertheless plays a structural role and is an integral part of the vehicle structure, regardless of the materials used in the manufacture of this part.

The Appraiser's Guide stipulates that the current guideline for the use of similar new replacement parts applies only to sheet metal and cosmetic parts; **it does not apply to structural components.**

Under this guideline, the use of similar new parts is therefore not allowed when replacing radiator supports.

However, further to questions raised by several automobile damage appraisers and industry stakeholders, and differing interpretations of this guideline, we felt it necessary to further clarify to users of the Appraiser's Guide that the use of similar radiator supports is never allowed.

For information Mr. Mario Lépine, Supervisor, Automobile Appraisal Standards and Practices, ext. 201, mlepine@gaa.qc.ca



www.gaa.qc.ca
www.infoinsurance.ca



514.288.1537



514.288.0753



Groupement des assureurs automobiles
800, Place-Victoria, suite 2410
P.O. Box 336, Stock Exchange Tower
Montreal (Québec) H4Z 0A2

Given the above, and given the importance of ensuring that users of the Appraiser's Guide apply the guideline appropriately with respect to the use of similar replacement parts, GAA decided to modify the current guideline as follows:

Page 27 of the Appraiser's Guide

"ALLOWANCES" SECTION – REPLACEMENT PARTS – SIMILAR NEW PART – NOTE 1

- **Similar new parts** – These parts may be used in a two-year old vehicle with 40,000 km mileage (not whichever comes first,) or one-year old and more, for vehicles used for commercial purposes such as taxis and delivery vehicles.

Note 1 – This guideline applies only to sheet metal and cosmetic parts; it does not apply to structural components. **More specifically, it is prohibited to install a similar radiator support on a vehicle, regardless of the material used in the manufacturing of this part, whether it is welded or bolted to a unibody or conventional type of chassis.**

Note 2 – The appraiser must calculate "Years" by subtracting the vehicle year from the year of the claim.

Note 3 – For further details on the content of Section 12 of the General Provisions of Quebec's Automobile Insurance Policy Q.P.F. No. 1 – Owner's Form and Endorsements – go to the Autorité des marchés financiers web site:

www.lautorite.qc.ca/clientele/intervenant-secteur-financier/assureurs/assurance-auto/formulaires-assurance-auto.en.html

This change takes effect immediately.